



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/44
23 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-troisième session, 4-8 octobre 2004,
point 7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU NOUVEAU PROJET DE
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES ADAPTATIFS D'ÉCLAIRAGE AVANT (AFS)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Dans le texte reproduit ci-après, l'expert du Royaume-Uni propose plusieurs amendements aux spécifications photométriques des faisceaux de croisement figurant dans le nouveau projet de Règlement (TRANS/WP.29/GRE/2004/27), afin de réduire le risque d'éblouissement pour les autres usagers de la route.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Annexe 3, (SPÉCIFICATIONS PHOTOMÉTRIQUES DES FAISCEAUX DE CROISEMENT)

Tableau 1, partie A, ligne 13 (50L), dans les colonnes Classe C (max.) et Classe V (max.), remplacer «[20]» par «15».

Tableau 1, partie A, ligne 13 (50L), dans la colonne Classe W (max.), remplacer «[35]» par «25».

* * *

B. JUSTIFICATION

La question de la valeur maximale au point 50L (pour la circulation à droite, 50R pour la circulation à gauche) a suscité de vifs débats lors des réunions – en particulier les quatrième et cinquième – du Groupe AFS. Il a alors été procédé à un vote à la majorité des gouvernements représentés et la valeur de 20 lux a été insérée entre crochets, dans l'attente d'une décision finale du GRE réuni au complet.

Le Royaume-Uni estime qu'il convient de conserver la valeur de 15 lux figurant dans la version actuelle du Règlement au motif que cette valeur est suffisante et que l'adoption d'une valeur supérieure pourrait être à l'origine de cas d'éblouissement.

Le tableau 1 ci-dessous indique les prescriptions en vigueur. Le Règlement n° 112 est fondé sur les précédents Règlements relatifs aux projecteurs. Lors de l'introduction des projecteurs à décharge haute intensité dans le Règlement n° 98, la valeur de 15 lux a été portée à 20 lux par le biais d'un facteur de multiplication adapté. Cette modification était nécessaire car, bien que les projecteurs halogènes soient essayés à 12 V environ en laboratoire, une fois montés sur le véhicule, leur tension d'alimentation est généralement de 13,5 V environ. En revanche, un projecteur à décharge haute intensité est normalement pourvu d'un bloc d'alimentation incorporé, ce qui permet de le régler à la même tension, sur le véhicule comme en laboratoire.

Tableau 1 (valeurs en lx)	À 12 V: flux lumineux nominal (de référence)	À 13,5 V: flux lumineux objectif
Règlement n° 112	15	
Règlement n° 98		20

Le tableau 2 ci-dessous permet de comparer les valeurs proposées pour le point 50L dans le Règlement sur les systèmes AFS et dans les Règlements n^{os} 112 et 98.

Tableau 2 (valeurs en lx)	À 12 V: flux lumineux nominal (de référence)	À 13,5 V: flux lumineux objectif
Règlement n ^o 112	15	
Règlement n ^o 98		20
Règlement sur les systèmes AFS		
Hypothèse: [20] au point 50L	20	28,57
Hypothèse: [15] au point 50L	15	21,43

Dans le nouveau projet de Règlement sur les systèmes AFS, le facteur de division permettant de passer des valeurs obtenues pour le flux lumineux de référence à celles obtenues pour le flux lumineux objectif est de 0,7.

On constate que si le Règlement sur les systèmes AFS autorise la valeur de 20 lux pour le point 50L, on pourra avoir une valeur voisine de 29 lux au point 50L pour un projecteur à décharge homologué conformément audit Règlement

Le Royaume-Uni estime qu'une valeur aussi élevée est inutile et peut provoquer des éblouissements, en particulier dans les situations très courantes où un véhicule rencontre une bosse sur la route, traverse un pont ou monte une côte. L'espace d'un instant, le point 50L troublera par son éclat la vue du conducteur arrivant en sens opposé. Cet éblouissement, qui peut être perturbateur ou aveuglant, détournera son attention. Étant donné le grand nombre de plaintes reçues pour éblouissement, la prudence doit être de mise lors de l'adoption d'un nouveau Règlement. Le Royaume-Uni estime sur ce point qu'il convient de ne pas s'écarter des valeurs existantes, qui sont bien acceptées. À ce stade, il ne voit pas la nécessité de les augmenter; il pense même qu'il existe de solides raisons de ne pas le faire. Par conséquent, le Royaume-Uni demande le maintien du statu quo.
